

FACTVM DV PROCEZ

De Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault, Abbé de l'Abbaye de Saincte Geneuiéue du Mont à Paris: & les Religieux de ladite Abbaye, demandeurs.

Contre Frere Martin Citolle Curé de l'Eglise Sainct Estienne, & les Marguilliers de ladite Eglise, defendeurs.

Et encor lesdits Religieux, Abbé & Conuent, defendeurs & demandeurs.

Contre Monsieur l'Archeuesque de Paris, demandeur & defendeur.

LE differend qui est entre les parties au Conseil Priué du Roy, ne procede que de ce que de part ou d'autre on se méprend, en la difference qu'il y a entre les droicts purement Episcopaux, que ledit sieur Archeuesque peut pretendre en l'Eglise Curiale de Sainct Estienne, premiere fille dépendante de ladite Abbaye: & les preéminences & droicts honorifiques que les demandeurs ont droict d'y auoir en consequence de ce qu'ils en sont Superieurs, Curez primitifs, Patrons, Fondateurs, & Seigneurs temporels; & que le Curé d'icelle, en qualité de Religieux de ladite Abbaye, est suiet à leur Iurisdiction spirituelle & temporelle, sauf en ce qui concerne l'administration des Saincts Sacremens, & le soin des ames, dont il doit respondre audit sieur Archeuesque de Paris, & subir sa iurisdiction, de laquelle il ne s'agit point, & ne desirent les demandeurs la contester.

C'est donc ce qui a esté cause que les defendeurs, pour donner suiet à la reuolte qu'ils ont faite contre ladite superiorité, afin d'abolir les droicts de ladite Abbaye, & rendre ladite Eglise Curiale indépendante d'icelle, & le Curé Religieux affranchy du vœu qu'il a fait entre les mains de ses Superieurs, ont commencé à faire éclatter leur dessein le iour de la Feste-Dieu en l'année 1638. que les demandeurs se disposoient de faire la Procession solemnelle du Sainct Sacrement de leur Eglise Abbatiale; parce qu'ayant veu que l'Abbé Coadiuteur reuestu d'habits Pontificaux, desiroit porter le Sainct Sacrement entre ses mains pour plus gran-

de deference d'honneur, & obeïr en ce faisant aux decrets & constitutions de sa Saincteté du 2. Iuin 1618. touchant l'ordre de la Procession du Sainct Sacrement, ils s'en seroient offensez, sous pretexte que quelques années precedentes ledit Sainct Sacrement auoit esté porté sur vn brancart : de sorte que pour éuiter aux desordres que les defendeurs eussent deslors fait en ladite Procession, ledit Abbé Coadiuteur auroit esté contraint de consentir que pour ce iour il ne seroit rien innoué, & auroit esté faite comme auparauant sous la conduite & direction dudit Abbé, auec le Sainct Sacrement & Croix de l'Eglise Abbatiale, le Curé de Sainct Estienne en son rang de Religieux sans estole, les Marguilliers sans baguettes ou autres marques d'authorité ; & les Officiers de la Iustice temporelle de ladite Abbaye, suiuans le Clergé d'icelle Abbaye.

Mais lesdits Curé & Marguilliers, ausquels ledit ordre & solemnitez de ladite Procession sont odieuses, ainsi qu'il paroist par leur inuentaire seruant d'aduertissement fol. 6. ont en l'an 1639 le mesme iour de la Feste Dieu, mis la coignée à la racine pour supprimer de tout point ladite Procession solemnelle, & la reduire à vne particuliere de Sainct Estienne sous leur direction & conduite ; & pour ce faire seroient entrez processionnellement auec le Sainct Sacrement & Croix de Sainct Estienne, les baguettes hautes à la main dans ladite Eglise Saincte Geneuiéue ; & voyans que les demandeurs, particulierement vn ancien Religieux de ladite Abbaye, Chancelier de l'Vniuersité de Paris, s'offensoient de cette nouueauté, le sieur Badran l'vn desdits Marguilliers, promoteur de cette action, auroit imperieusement commandé audit Curé qu'il allast querir son estole, pour faire leur Procession à part. Ce qui obligea lesdits Religieux de demeurer en leur Eglise : & parce que ladite entreprise n'a esté faite qu'en indignation de la Reforme establie en ladite Abbaye, & porte mauuaise consequence, tant en ce qu'elle va à la suppression d'vne Procession solemnelle, qui estoit à la gloire de Dieu & l'edification des gens de bien, qu'en ce qu'elle tend à l'aneantissement des droicts qui appartiennent à vne Eglise de fondation du premier Roy Chrestien, & qui a pour Patrone celle que la Ville de Paris a pris pour Protectrice. Les demandeurs pour ce suiet se sont pourueus deuant sa Majesté à sondit Conseil.

A ce qu'il plaise à sadite Maiesté de les maintenir en l'authorité des droicts, qui dépendent de leur Superiorité. Et ordonner l'execution de deux contracts de fondations faites par les deffuncts Abbez le Bel & Foulon en ladite Eglise Curiale, & en ce faisant qu'ils disposeront aux iours de Feste Dieu de l'ordre de ladite Procession solemnelle du Sainct Sacrement, en laquelle assisteront les defendeurs sous la conduite & direction dudit Abbé, & autres Superieurs de ladite Abbaye, sans que lesdits defendeurs y puissent porter le Sainct Sacrement & Croix de Sainct Estienne, ny les Marguilliers de ladite Eglise leurs baguettes ou autres marques d'authorité, ny le Curé son estole, ny tenir autre rang que celuy de sa profession.

De maintenir aussi lesdits demandeurs és prerogatiues & droicts honorifiques qui leur appartiennent en ladite Eglise Curiale, tant pour ce qui concerne le seruice diuin qui y sera celebré par l'Abbé Saincte Geneuiéue aux festes du Patron, que pour ce

qui concerne les preſeances en ladite Egliſe Curiale, aux enterremens où ils aſſiſteront en la preſence dudit Curé ; & en l'authorité de donner la benediction au Predicateur qui preſchera en icelle Egliſe, quand l'Abbé, Prieur, Souſprieur, ou autres Religieux y ſeront preſens.

Et pour ce qui regarde leſdits Marguilliers, qu'il ne pourra eſtre procedé à l'election d'iceux qu'en la preſence dudit Abbé, & en ſon abſence du Prieur clauſtral, & autres anciens Religieux, qui à cette fin y ſeront appellez, ny l'adminiſtration du reuenu de ladite Egliſe entrepriſe, qu'au prealable les Marguilliers eſleus n'ayent fait le ſerment entre les mains dudit Abbé, Prieur, Souſprieur, ou autres deſdits anciens Religieux en ſon abſence, pour icelle adminiſtration finie, en rendre compte pardeuant ledit Abbé, ou autres deſdits Religieux par luy commis.

Et au regard deſdites fondations, que ſuiuant le contract du 18. Octobre 1550. paſſé entre le feu ſieur le Bel & les Marguilliers Sainct Eſtienne touchant le Seruice y mentionné, l'Abbé Saincte Geneuiéue, & en ſon abſence le Prieur clauſtral commettra auec le Curé en la place des Chapelains decedez l'vn des douze Preſtres habituez en l'Egliſe Sainct Eſtienne, pour la celebration dudit Seruice.

Et que ſuiuant auſſi le contract du douzieſme Ianuier 1602. par lequel ledit ſieur Abbé Foulon a fondé deux cens liures de rente annuelle pour le Predicateur qui preſchera le Careſme en ladite Egliſe, leſdits Marguilliers ſeront tenus nommer deux Predicateurs audit ſieur Abbé, & en ſon abſence au Prieur clauſtral, pour en choiſir celuy des deux qui bon leur ſemblera.

Ces demandes ſont fondées tant és qualitez cy-deuant dites, qu'en la poſſeſſion immemoriale, qui a ſon origine en ſuite de ladite fondation Royale, par le moyen de laquelle l'Egliſe Abbatiale eſt originairement Canoniale & Curiale, & n'a iamais eu autres Superieurs que les Abbez d'icelle, auec ce priuilege qu'elle eſt en toute choſe exempte du Dioceſain, & ne recognoiſt autre Superieur, tant en ſon chef qu'en ſes membres, que le Sainct Pontife de Rome : ſinon en ce qui concerne ledit Curé, ſur lequel Odo Eueſque de Paris a obtenu Iuriſdiction touchant ladite adminiſtration des Sacremens, & cure des ames, par conceſſion de l'Abbé & Religieux de Saincte Geneuiéue.

Mais les defendeurs qui ont iugé, que s'ils demeuroient d'accord de ladite Superiorité, & que ladite Egliſe ſoit dépendante de ladite Abbaye, ou ait eſté partie d'icelle, ce ſeroit admettre leſdites prerogatiues, & droicts honorifiques ; ont dénié le tout, & mis en faict par leurdit inuentaire fol. 3. recto, que les Religieux Saincte Geneuiéue entreprirent ſous l'Abbé Iean les droicts Curiaux & Parrochiaux ſur pluſieurs Egliſes, nommément ſur l'Egliſe Sainct Eſtienne du Mont : ce qui obligea ledit Odo Eueſque de les mettre en procez, ſur lequel il y eut tranſaction au mois de Iuin 1202. & qu'elle contient que les Abbez & Religieux reſtitueroient audit Eueſque de Paris le droict Epiſcopal en toute la Parroiſſe de Sainct Eſtienne ; qu'en conſequence de cette reſtitution ledit Eueſque conſentit que le Curé (poſé qu'il fuſt Chanoine Regulier) luy ſeroit preſenté, & receuroit de luy la cure des ames ; ce ſont les principales defenſes des defendeurs, qui ne conſiſtent qu'en pures ſuppoſitions.

Dautant que ladite tranſaction reſpectiuement produite par les parties, eſt

interuenuë apres vne ſentence renduë par le Pape Innocent III. le premier chef de laquelle eſt rapporté par le chapitre *Olim. de reſtitutione ſpoliatorum* 17. lequel eſt iuſtifié qu'y ayant eu inſtance pardeuant ledit Pape, entre ledit Eueſque Odo & Iean Abbé, touchant la iuriſdiction Epiſcopale ſur les habitans de la Parroiſſe du Mont, ledit ſieur Eueſque en fut debouté: & de faict, par vne Requeſte que les defendeurs ont preſenté à ſa Majeſté le 7. Feurier 1642. pour adiouſter 29. pieces à leur production; ils alleguent que par ladite ſentence par eux produite, ledit Eueſque eſt indefiniment maintenu en la poſſeſſion des droicts Epiſcopaux & Parrochiaux en la Parroiſſe de S. Eſtienne, à *l'exception, que les Parroiſſiens demeureroient exempts des excommunications de luy émanées, & que l'inſtitution & deſtitution du Curé de Sainct Eſtienne eſtoit delaiſſée audit Abbé*: De ſorte que par la reconnoiſſance meſme des defendeurs, ledit ſieur Eueſque n'auoit point de iuriſdiction ſpirituelle ſur leſdits Parroiſſiens; & l'ayant à preſent, il ne la tient que par conceſſion qui luy a eſté faite par les Abbé & Religieux de Saincte Geneuiéue, par ladite tranſaction, lors de laquelle le different deſdites parties eſtoit de tout point terminé. Et iuſtifie auſſi ladite tranſaction que ladite Egliſe Curiale appartient auſdits Religieux, & l'a ainſi reconnu ledit ſieur Eueſque, parce qu'il a traité auec eux comme ſeuls parties capables de ce faire; ledit traicté paſſé, *inter dominum Odonem Epiſcopum & Eccleſiam Pariſienſem ex vna parte, & Ioannem Abbatem & Eccleſiam Sanctæ Genouefæ ex altera, ſuper querelis quas dictus Epiſcopus mouebat de iure parochiali in parochia de Monte, & procurationibus quas in parochialibus Eccleſiis Canonicorum petebat, & è contra Canonici de Monte.*

De ſorte que ledit ſieur Eueſque a reconnu que ladite Parroiſſe & autres appartenoient auſdits Religieux, & par conſequent non vſurpées, & n'eſt point auſſi parlé par ladite tranſaction de l'Egliſe S. Eſtienne, parce que pour lors, & long temps du depuis, elle ne portoit autre nom que la Chapelle du Mont, & quand il eſtoit fait mention de la Parroiſſe, c'eſtoit la parroiſſe du Mont, ou la parroiſſe Saincte Geneuiéue: Ce qui a continué iuſques au Pontificat de Iean XXII. comme il eſt iuſtifié par vne bulle dudit Pape, que les demandeurs ont produit en leur ſeconde production, & a touſiours eſté ladite Egliſe Curiale deſeruie par l'vn des Religieux de ladite Abbaye commis à cette fin par ſon Abbé, & non pas indifferemment par vn Seculier ou Regulier, ainſi que l'ont ſuppoſé les defendeurs en corrompant le ſens de ladite tranſaction, comme ont fait leſdits Marguilliers celuy d'vne bulle d'Alexandre III. pour ne pas reconnoiſtre que ledit Curé n'eſt qu'vn Commis de ladite Abbaye. Mais parce que leſdits Abbé & Religieux auoient pretendu de n'eſtre point ſuiets à preſenter leurſdits Religieux audit ſieur Eueſque pour receuoir de luy ladite adminiſtration des Sacremens, par le moyen de leurſdits priuileges, & que par leurs bulles ils ont le droict de commettre ledit Religieux; pour ce ſuiet, & pour ne plus tomber en ce different, il eſt porté par ladite tranſaction, que *Preſbyter qui illi parochiæ ſpiritualia pro tempore miniſtrabit, etiamſi ſit Canonicus regularis præſentabitur Epiſcopo, & ab eo curam recipiet animarum, & parochianos ipſius parochiæ ad mandatum Epiſcopi vel Archidiaconi citabit, vocabit, pariter & ſoluet.* Ce ſont les termes concernans les

droicts

droicts de ladite concession procedante dudit Abbé, qui ne sont pas generaux pour toutes sortes de droicts Episcopaux, comme le pretendent les defendeurs par leurdite requeste.

Dautant que où il est aussi dit, que *licebit Episcopo & Archidiacono in singulos de prædicta parochia & omnes, interdicti & excommunicationis ferre sententiam*, il y a vingt-six desdits Parroissiens seruiteurs de ladite Abbaye, sur lesquels l'Euesque n'a aucune iurisdiction Episcopale, & en sont aussi leurs femmes & familles exemptes, sinon pour le regard de six desdites femmes demeurantes hors l'enceinte de ladite Abbaye: *In his siquidem prædictis viginti sex personis, aut in illis quæ in locum eorum per Abbatem fuerint subrogatæ nullam Episcopus vel Archidiaconus potestatem habebit, nisi de eorum matrimonio separando agatur, illa enim causa pleno iure ad Episcopum & Archidiaconum pertinet: vxores autem prædictorum sex seruitorum in parochia de Monte extra Canonicorum septa manentium iurisdictioni Episcopi & Archidiaconi in omnibus spiritualibus subiacebunt.* Dont s'ensuit que ladite iurisdiction Episcopale est limitée, à laquelle *nihil accrescit*, & qu'en icelle ledit Abbé a reserué pour preuue de son droict primordial la franchise de sesdits seruiteurs & de leursdites familles, sauf lesdites six femmes qui n'y sont comprises par ladite reseruation, laquelle de droict, *firmat regulam in cæteris.* Au preiudice dequoy Frere Martin Citolle (qui se veut plus donner d'authorité en son administration Curiale, que que ledit sieur Archeuesque n'a de droicts Episcopaux en ladite Cure) s'est porté auec telle passion, que depuis le procez il auroit violenté lesdits Religieux pour leur oster le corps d'vn enfant du sieur Petit, Sommelier de Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault Abbé de Saincte Geneuiéue, & qui a mesme la garde de la porte de ladite Abbaye, & demeure dans l'enclos d'icelle, ainsi qu'il est iustifié par l'information qui en a esté produite audit procez sous la cotte A.

Il est vray que ledit Curé & lesdits Marguilliers n'ont fondé leurs defenses que sur la dignité Episcopale, comme si elle concouroit entre eux & ledit sieur Archeuesque, ainsi qu'il se voit en toutes leurs procedures, & finalement par leurdite requeste, par laquelle ils disent auoir recouuert plusieurs pieces iustificatiues de leurs droicts; & neantmoins l'induction desdites pieces n'est que touchant la iurisdiction Episcopale, nommément ladite sentence du Pape Innocent, & prennent le mesme fondement pour estendre lesdits droicts Episcopaux pour en vsurper les prerogatiues, en accusant tacitement iceluy sieur Archeuesque de negligence, à ne pas entreprendre la recherche d'iceux : car il est sans difficulté qu'ils n'ont d'autres moyens, puis qu'ils les alleguent de leur chef, autrement ils diroient seulement que les pretentions des droicts que demandent lesdits Abbé & Religieux, ne regardent que ledit sieur Archeuesque, & qu'à leur regard ils n'y ont point d'interest: mais comme s'ils participoient à ladite dignité, ils font mesme directement contre l'intention des predecesseurs dudit sieur Archeuesque, qui ont tousiours reconnu que ladite Cure dépendoit de ladite Abbaye, & ont tous promis suiuant quantité d'actes qui sont produits, de n'entreprendre au preiudice des priuileges, exemptions & immunitez de ladite Abbaye.

Et quand il eſt arriué qu'ils y ont voulu attenter, leſdits Religieux s'y ſont oppoſez, & ont eſté maintenus par pluſieurs Arreſts du Parlement de Paris en leurſdites exemptions & priuileges.

Arreſts pour iuſtifier la Superiorité.

Premierement par vn Arrreſt du Parlement de Paris produit ſous la cotte B, piece 9. du 16. Iuillet 1599. entre l'Abbé & les Religieux de Saincte Geneuiéue d'vne part, & le ſieur Eueſque d'autre, par lequel *eſt ordonné que le Marguillier qui auoit eſté empriſonné de l'authorité dudit ſieur Eueſque, ſeroit rendu à l'Abbé & aux Religieux de Saincte Geneuiéue*: c'eſt pour monſtrer que non ſeulement le Religieux Curé de Sainct Eſtienne iouyt des priuileges de ladite Abbaye, mais que le ſieur Eueſque n'a point de iuriſdiction ſur les Marguilliers de ladite fabrique.

Secondement, autre Arreſt a eſté rendu par ledit Parlement le premier Decembre 1424. par lequel, ſur ce que l'Eueſque de Paris ſe pretendoit Iuge competant pour connoiſtre de l'accuſation criminelle intentée contre Frere Iean le Feure Curé de Sainct Eſtienne, à cauſe qu'il s'agiſſoit du crime d'hereſie & de leze Majeſté, la cauſe au principal fut appointée en droict à eſcrire & produire; & neantmoins par prouiſion la recreance adiugée auſdits Abbé & Religieux en ces termes: *Per idem Arreſtum dicta noſtra Curia ſupradictis conquerentibus* (c'eſtoit les Religieux demandeurs en complainte) *recredentiam rei controuerſæ adiudicauit.*

Troiſiémement, ladite Superiorité dudit Abbé a eſté tellement obſeruée en toutes choſes, que non ſeulement les Marguilliers de Sainct Eſtienne n'ont iamais entrepris de rien innouer en ladite Egliſe Curiale ſans l'authorité deſdits Abbé & Religieux, mais non pas meſme d'accepter les fondations qui ont eſté faites par leurdite permiſſion expreſſe, & le meſme des acquiſitions, comme il eſt verifié particulierement par vn contract du 5. Feurier 1550. produit ſous la cotte B, piece 22.

En quatrieſme lieu, par vn Arreſt du dernier iour d'Auril 1527. produit ſous la cotte B, par lequel l'Abbé & Religieux de Saincte Geneuiéue qui auoient pris le faict & cauſe pour leur Curé de Roiſſy membre de ladite Abbaye, *ont eſté maintenus en la poſſeſſion & ſaiſine d'eſtre exempts de la iuriſdiction de l'Eueſque & Archidiacre de Paris, ſinon à l'égard des Prieurs Curez, in eo quod concernit curam animarum.* C'eſt donc tout le ſeul droict Epiſcopal que ledit ſieur Archeueſque peut donc pretendre eſdites Cures. Neantmoins ledit Citolle n'a pas eſté ſeul Religieux Curé qui s'eſt reuolté contre ſes Superieurs, les nommez Freres Eſtienne Compteſſe & Iacques Malaquin l'ont preuenu, mais non pas en cét excez d'abolir les droicts & prerogatiues deſdits Abbé & Religieux en leur Egliſe Curiale, & moins encor de pretendre qu'ils fuſſent exempts de leur Superiorité, parce que le different aduenu touchant iceluy Comptеſſe ſeroit procedé d'vne ſimple irreuerence qu'il auoit portée au Prieur Clauſtral de ladite Abbaye à l'enterrement d'vn des Parroiſſiens de l'Egliſe Sainct Eſtienne, pour laquelle irreuerence il fut excommunié par ſon Abbé. En ſuitte dequoy s'eſtant meu procez aux Requeſtes du Palais, à la pourſuitte de l'Eueſque de Paris qui y auoit fait aſſigner leſdits Abbé & Religieux, Sentence fut renduë à leur profit; de laquelle ledit Eueſque

ayant interietté appel, s'en est ensuiuy Arrest l'onziéme d'Aoust 1510. produit sous la cotte B, *par lequel, quoy que ledit Comptesse demandast absolution à cautelle pendant le differend d'entre ledit Euesque appellant, & lesdits Abbé & Religieux intimez, auroit esté dit que ce dont estoit appel sortiroit son effet, & l'appellant condamné aux dépens de la cause d'appel, & les parties renuoyées ausdites Requestes.* Mais depuis ne s'y est rien passé en execution dudit Arrest, sinon que ledit Comptesse s'est tousiours reduit sous l'obeïssance desdits Superieurs, & a eu recours à eux quand l'Euesque de Paris l'a voulu assuiettir à sa iurisdiction en autre cas que touchant ladite administration des Sacremens, ainsi qu'il sera dit cy-apres.

Et pour le regard dudit Malaquin le refus qu'il auoit fait de payer à ladite Abbaye vne année de vingt liures de rente & redeuance annuelle, que ses predecesseurs auoient tousiours payé; son Abbé apres les monitions requises de droict, l'excommunia, de laquelle excommunication ayant ledit Malaquin demandé absolution à cautelle pardeuant le Preuost de Paris, en l'instance qui estoit entre les parties touchant ladite redeuance, *ledit Preuost l'en auroit debouté par Sentence du* 3. *de Septembre* 1471. *sinon qu'il payast à sondit Abbé par prouision ladite redeuance, & porte ladite Sentence, que ladite Abbaye estoit fondée en ladite rente par contract & reconnoissance passée pardeuant Notaire Apostolique & Imperial le* 14. *de Mars* 1471. & produite par les demandeurs sous la cotte B, piece 3.

Et sont lesdites excommunications fondées en disposition Canonique. C. *Cum Eccl'siis de maiorit. & obedien.* mais pour vn pretexte que ledit Citolle en est exempt, lesdits Marguilliers par leurdit inuentaire pretendent qu'il n'est plus Religieux de ladite Abbaye, & qu'il s'en est affranchy, & neantmoins il en porte l'habit, & ne peut estre Curé de Sainct Estienne qu'en qualité de Religieux d'icelle Abbaye; ioint qu'il y a apparence qu'il n'est pas de cét aduis, parce que tousiours il s'est maintenu en l'estat de sa profession Reguliere; & a mesme, nonobstant ladite reforme, continué à faire sa semaine touchant la celebration du diuin seruice en ladite Eglise Abbatiale, iusqu'à ce que depuis quelque temps il en a esté dispensé par le moyen de ce qu'il a acquis la faueur de iubilaire; aussi a-t'il tousiours receu sa portion canonique qui luy a esté donnée en qualité de Religieux comme les autres, & ne prend pas, comme ont aussi supposé lesdits Marguilliers, sadite portion canonique pour auoir laissé les dixmes de Grenelle à ladite Abbaye, parce qu'elles en dépendent originairement en consequence de ladite fondation, par le moyen de laquelle *ils sont Decimateurs de ladite Parroisse, & en la mesme consideration ils sont obligez de payer les decimes, n'y ayant iamais eu autres que lesdits Religieux qui les ayent payées pour les Curez de Sainct Estienne & de Sainct Medard.* Les quittances qu'ils en ont produit sous le nom de ladite Abbaye le iustifient: & n'en disconuiendront les defendeurs: c'est vne preuue indubitable qu'eux seuls ont interest en ladite Cure, & en sont les Curez primitifs, & n'en a ledit Curé que l'administration de ladite Cure, *quando enim Ecclesia vnita & fructus vniti sunt Monasterio, tunc cura spectat ad Monasterium,* suiuant qu'il est remarqué sur le chapitre *Exposuisti. de præbendis, & is qui instituitur:*

Supposition des Marguilliers.

habet tantùm Curæ exercitium, & loco Vicarij est, ainsi que l'obserue Cesar Lambert, *in tract. iur. patronat. art. 12. quæ. 1. 3. par. lib. primi.* Et de plus, estant certain que quand vne Cure en sadite fondation est donnée à vn Monastere, que *tunc cura censetur etiam data, cap. cùm plantare 8. in Ecclesiis.* à plus forte raison celle dont il s'agit appartenante à ladite Abbaye, est en suitte sous la direction dudit Abbé, *ex eo* qu'elle ne procede que d'vne mesme fondation pour estre precisément deseruie par l'vn desdits Religieux, institué par ledit Abbé, & estoit anciennement le seruice Curial d'icelle celebré dans vne Chapelle de ladite Eglise Abbatiale: ce qui a cótinué iusques au temps du Pape Honoré III. que lesdits Abbé & Religieux obtindrent de luy indult & bulle expresse, qu'ils ont produit sous la cotte B, *par laquelle luy ayant remonstré que le peuple s'augmentoit tellement en leur Parroisse, qu'il ne pouuoit y entendre le seruice diuin, & supplié sa Saincteté de leur permettre de faire construire vne autre Eglise en la mesme Parroisse, pour la faire deseruir par leurs propres Chanoines selon qu'ils auoient ce droict par leurs priuileges, sadite Saincteté leur auroit permis de ce faire*: de sorte que de toutes parts elle leur appartient, & en sont les Fondateurs, sans qu'autres qu'eux la puissent deseruir, quoy que les defendeurs l'ayent tousiours dénié par leur inuentaire contre la verité du faict, parce que ledit Curé par ses interrogatoires fol. 15. produit sous la cotte F, a reconnu qu'il a veu *les fonts dans l'Eglise de Saincte Geneuiéue comme estant l'Eglise parrochiale.*

Du depuis lesdits Marguilliers par leur mesme Requeste, apres auoir veu la production des demandeurs, ont supposé que ledit seruice Curial se faisoit precairement en ladite Eglise Abbatiale, iusques à ce que les Parroissiens eussent fait bastir vne Eglise Curiale, mais la preuue n'en est qu'en ladite supposition, non plus que ce qu'ils ont dit, qu'icelle Eglise Curiale n'estoit que pour les domestiques de l'Abbaye; & il paroist au contraire qu'il y auoit affluence de peuple, & que la Parroisse appartenoit ausdits Abbé & Religieux: les termes de ladite bulle sont exprés, *Cùm in parochia eorumdem adeò sit populus augmentatus, quòd in parochiali Ecclesia nequeant conuenire.* & la transaction deuant dite porte aussi en ces termes, *in parochialibus Ecclesiis Canonicorũ de Monte.* Et si ledit seruice Curial n'y eust esté fait que sous la faculté de precaire, en estant retirée par les Parroissiens & bastie dans la iurisdiction du Diocesain suiuant la mesme supposition, ledit sieur Euesque n'eust eu que faire de transiger pour obtenir ladite iurisdiction Episcopale sur ses naturels Parroissiens, & n'eust pas reconnu, qu'encor qu'il luy ait esté permis de visiter ladite Eglise, & qu'il soit dit que le Curé d'icelle seroit tenu d'assister au Synode, neantmoins il ne peut prendre les droicts qui luy appartiennent en toutes les autres Parroisses qui luy sont suiettes; parce que c'est vne maxime, que quand vn Euesque *eximit aliquam Ecclesiam retinet procurationem, & Cathedraïcum cap. Pastoralis de donat.* & ne pourroient pas les demandeurs s'exempter dudit droict, si ladite Eglise ne leur appartenoit, ny prescrire iceluy. *C. de instantia. de ex. præl.*

Supposition des Marguilliers.

C'est pourquoy en consideration que le Curé de Sainct Estienne ne peut defendre ses droicts qu'en qualité de simple Religieux de ladite Abbaye, quand il a esté en differend contre l'Euesque de Paris, lesdits Abbé & Reli-

gieux

gieux ont tousiours pris le faict & cause pour ledit Curé Religieux; ce qui se voit par vn Arrest rendu par ledit Parlement le 21. Iuillet 1512. produit sous la cotte B, entre l'Abbé & Religieux Saincte Geneuiéue, prenant le faict & cause dudit Comtesse Curé de Sainct Estienne d'vne part, & ledit Euesque d'autre, par lequel sur l'appel interietté d'vne Sentence renduë entre les parties aux Requestes du Palais, que les defendeurs ont produit en leur premiere & seconde production, sans y adiouster ledit Arrest, il est dit, que *præfata Curia per suum iudicium, sententiam & appellationes prædictas absque emenda & ex pensis causarum appellationum adnullauit, & per idem iudicium eadem Curia prædictas partes respectiuè, videlicet dictos Abbatem & Conuentum in possessione & saisina iurium, libertatis, franchisiæ, & exemptionis à iurisdictione Episcopi Parisiensis & omnium aliorum Episcoporum, & sine medio eidem Sedi Apostolicæ subditos esse; in possessione & saisina eundem Episcopum loca sita infra dictam Abbatiam & Monasterium Sanctæ Genouefæ in circuitu & ambitu eiusdem, præter parochialem Ecclesiam Sancti Stephani infra claustrum & circuitum dicti Monasterij & Abbatiæ sitam, in concernentibus curam animarum dictæ parochialis Ecclesiæ duntaxat, visitare non posse; dictum verò Episcopum Parisiensem in possessione & saisina iurium Episcopalium in prædicta Ecclesia parochiali de Monte Sancti Stephani tanquam Episcopum & Diocesanum eiusdem, in his quæ concernunt curam animarum.* De sorte que ledit Arrest iustifie que ledit Comptesse a reconnu que ses priuileges ne pouuoient luy appartenir qu'en ladite qualité de Religieux, puis que lesdits Abbé & Religieux les ont defendus en leur nom; & iustifie aussi que ladite Eglise Sainct Estienne est dans la continence dudit Monastere; ce que les defendeurs ont dénié par leurdite Requeste: & finalement iustifie qu'elle iouyt des mesmes exemptions qu'icelle Abbaye, fors ce qui concerne la visitation des Sacremens & le soin des ames, à quoy les demandeurs ne contredisent point, & ne doit-on aussi au preiudice de leurs titres les priuer des droicts qui leur appartiénent en leurdite Eglise Curiale, n'estant pas iuste que sous pretexte qu'ils presentent audit Euesque de Paris l'vn de leurs Religieux pour receuoir de luy la cure des ames, on leur rauisse leursdits droicts C'est contre la disposition des saincts Decrets, *cap. sanè. 16. quæst. 2.* où estant parlé des Religieux qui ont des Cures à eux appartenantes: *Statuimus (inquit Papa) ne in parochialibus Ecclesiis, quas tenent absque Episcoporum consilio Presbyteros collocent, sed Episcopi parochiæ curam cum Abbatis consensu committant, vt eiusmodi Sacerdotes de populi quidem cura Episcopis rationem reddant, Abbati verò pro rebus temporalibus ad Monasterium pertinentibus, debitam subiectionem exhibeant, & sic sua cuique iura seruentur.* Quoy faisant, ledit sieur Archeuesque iouyra comme il a fait sans contredit, de son authorité spirituelle Episcopale, & visitera les Sacremens dont le Curé leur rendra compte, & les Religieux iouyront comme ils ont tousiours fait de leurs droicts de superiorité, direction, & police en leurdite Eglise de Sainct Estienne. Et à mesme fin ont produit les demandeurs plusieurs autres bulles; par lesquelles l'Abbaye Saincte Geneuiéue & le Bourg d'icelle sont exempts de la iurisdiction Episcopale, & ont droict de commettre vn Religieux à ladite Cure, de le faire assister de trois ou quatre autres de ses confreres, & le desti-

tuer quand bon leur sembleroit: ce qui a fort touché les defendeurs; parce que voyant que les demandeurs auoient fait extraire vne desdites bulles, qui est celle d'Alexandre III. des Registres de la fabrique Sainct Estienne: ils ont encor supposé que la Chapelle du Mont dans laquelle doit estre ledit Religieux commis, s'entendoit de la Chapelle Sainct Symphorien prés le College des Cholets, & adioustans à ladite supposition, pretendent que lesdits Religieux ont pollu ladite Chapelle; & neantmoins l'vne & l'autre desdites suppositions sont purement imaginaires, parce qu'il est fait mention par ladite bulle d'vne Chapelle Curiale, pour laquelle deseruir ledit Religieux doit estre presenté audit Euesque, & prẽdre de luy l'administration des Sacremens; ce qui ne se peut entẽdre d'vne Chapelle dans laquelle on ne dit la Messe que le iour du Patron, & n'a autre reuenu que le loyer de quelques chambres de la maison, dans laquelle elle est située, ioint que ledit Abbé y pouruoit de plein droict, & n'y a le Chapelain aucune charge de ladite administration des Sacremens; & au regad de ladite profanation, l'estat du lieu iustifie que c'est vne pure calomnie.

Suppositiõs des Marguilliers.

Les defendeurs continuans la deduction de leurdit interest, alleguent au cinquiesme feüillet de leurdit inuentaire, que le seruice diuin a esté celebré, & les Processions de la Feste Dieu & des autres iours solemnels, par les Curez & leur Clergé sous la Banniere & Croix de Sainct Estienne, ausquels les Religieux Saincte Geneuiéue se sont ioints par deuoir quand leurs Abbez ont esté Curez titulaires, & par honneur quand ils n'ont point esté Curez, & qu'ils y ont esté inuitez par le Curé Religieux de leur Maison qui leur a cedé la place par deference, & par les Marguilliers parroissiens de Sainct Estienne, & si quelquefois ils y ont porté leur Ciboire, que ç'a esté pour en accommoder ladite Eglise; & en suitte que les Marguilliers & Officiers de cette Eglise n'ont point esté faits par l'ordre desdits Religieux, ny leurs comptes rendus pardeuant eux, & s'il a esté pris quelque chose du fonds de ladite Eglise Saincte Geneuiéue, que les Religieux en ont esté recompensez au quadruple; & neantmoins que par droict de voisinage les nouueaux Religieux de Saincte Geneuiéue se veulent rendre maistres de ladite Cure comme de la pluspart des Monasteres de Sainct Augustin: mais tout ce discours non plus que le reste dudit inuentaire, ne contient que de fausses suppositions.

Suppositiõs des Marguilliers.

Car il est vray que iamais le Curé de Sainct Estienne n'a tenu autre rang en ladite Procession solemnelle du Sainct Sacrement, ny aux autres actes publics où se sont trouuez lesdits Abbé & Religieux, que celuy de sa profession de Religieux, & iamais aussi les demandeurs ne se sont allez ioindre à la Procession de S. Estienne, mais bien les Curez de ladite Parroisse, leur Clergé & Parroissiens à celle de Saincte Geneuiéue, qui a esté establie en l'Eglise Abbatiale dés auparauant l'année 1381. ainsi qu'il est iustifié par vn ancien cartulaire de ladite Abbaye, duquel a esté extraite par compulsoire l'obseruation suiuante: *Ce iour nous faisons Procession solemnelle autour de nostre terre en portant le Sainct Sacrement comme on a accoustumé*: Mais dautant que cette relation de ladite Procession solemnelle de l'Eglise Abbatiale faisoit voir

ſon antiquité, les defendeurs ont auſſi ſuppoſé par le procez verbal dudit compulſoire, & meſme par leurdit inuentaire, qu'elle ſe faiſoit ſeulement autour du Cloiſtre de ladite Abbaye : parce, diſent-ils, que les Religieux ne doiuent auoir autre terre que leurdit Cloiſtre : c'eſt vne inuention dont autres qu'iceux Marguilliers ne ſe fuſſent pas auiſez, & neantmoins ils n'ont pas pris garde que quantité de Reſpons ſont chantez en ladite Proceſſion, l'vn deſquels ſuffiroit pour le temps qu'il faudroit, ſi elle ſe faiſoit dans le peu d'eſtenduë que contient le Cloiſtre de ladite Abbaye ; & ſont tous leſdits Reſpons rapportez en ſuitte de ladite obſeruation : en voicy le dénombrement, *Veni Creator*, *Homo quidam*, *Gaude & lætare*, *la Proſe Inuiolata*, *celle des Anges*, *de Sainct Iean Baptiſte*, *de Sainct Pierre*, *Cornelius*, *& de Saincte Geneuiéue*, *& apres le Sermon en François*. Ce qui eſt à obſeruer, parce que ledit Sermon qui ſe fait au peuple iuſtifie la totale direction que leſdits Religieux ont en ladite Proceſſion, en laquelle ledit Curé doit eſtre ſouſmis à ſes Superieurs, en la preſence deſquels il n'a point d'exercice de iuriſdiction; ſinon pour l'adminiſtration des Sacremens, ſuiuant le chapitre *volentes*, *de iudic. deleg.*

Or ſi les defendeurs ont ſi mal rencontré en l'interpretation cauillatoire qu'ils ont donnée contre la teneur dudit cartulaire, ils ont fait le meſme alleguant les ſouſmiſſions de l'Abbé & Religieux de Saincte Geneuiéue auſdits Curé & Parroiſſiens de Sainct Eſtienne : car quoy qu'ils pretendent qu'eux & ledit Curé ont touſiours eu la conduite de ladite Proceſſion ſolemnelle, & la direction & prerogatiues du ſeruice diuin aux feſtes de Sainct Eſtienne, ſinon quand les Abbez Saincte Geneuiéue ont eſté priez d'y aſſiſter, ou qu'ils eſtoient Curez de Sainct Eſtienne ; il eſt neantmoins certain que leurſdites prieres n'ont eſté qu'vn compliment que leſdits Curez & Marguilliers eſtoient tenus rendre auſdits Abbez, pour y prendre des prerogatiues que les demandeurs y ont ; mais parce que l'vſage deſdites prerogatiues ne peut eſtre contraint, parce qu'il depend de leur pure faculté, par bienſeance ſont tenus de les prier, & de toute ancienneté leſdits Curé & Marguilliers auoient accouſtumé de ce faire, ainſi qu'il eſt iuſtifié par le procez verbal du compulſoire qui a eſté fait des regiſtres de ladite fabrique Sainct Eſtienne ; autrement n'auroient pas eu leſdits Abbez l'authorité de celebrer le ſeruice en habits Pontificaux en ladite Egliſe, ce qu'ils ont neantmoins touſiours fait. Et en ſuitte d'icelle ſuperiorité fondée en titres cy-deſſus, contre leſquels quand les demandeurs n'en auroient iamais iouy, les defendeurs ne pourroient pas en auoir acquis la franchiſe, parce qu'ils ne ſont pas de la qualité de la pouuoir acquerir ; ioint que les demandeurs en ſont en poſſeſſion immemoriale, conformément aux titres de leurdite ſuperiorité & droict de patronnage.

Ce qui ſe iuſtifie par vne ancienne copie de lettres produites ſous la cotte D, piece 12. énonciatiues, que le 10. de Nouembre 1461. Pierre Abbé de Saincte Geneuiéue fut ſupplié par les Marguilliers de ladite Egliſe Curiale, de leur permettre l'augmentation de ladite Egliſe, & leur donner partie du fonds de leur infirmerie pour cét effet : ce que ledit Abbé leur accorda en

suitte des droicts qu'il auoit en ladite Eglise, qui sont ceux dont s'agit: voicy la teneur de ladite piece: *Animaduertentes quòd prædictæ Capellæ collatio, prouisio, & quæuis alia dispositio, matriculariorum eiusdem institutio, computorúmque eorum cognitio, ad nos Abbatem prænominatum pertinere dignoscuntur pleno iure, Parochianorum & matriculariorum requestâ & petitionem iustam & honestam fore iudicantes, matura deliberatione præhabitâ eisdem concessimus & donauimus, & per nostras præsentes concedimus & donamus quantitatem duodecim pedum cum medietate latitudinis de terra infirmariæ nostræ.* Et où il est parlé de ladite Eglise par les mesmes lettres, sont ces termes, *Cùm itaque Parochiani Capellæ nostræ de Monte:* ce qui a esté cause que les defendeurs quand on leur a fait commandement en vertu des Arrests du Conseil, de representer le registre dans lequel elles sont enregistrées, ont dénié l'auoir en leur possession, comme aussi n'ont-ils iamais voulu representer ceux des années precedentes, ny le siecle de l'an 1500. ny ledit Curé son registre des mortuaires, par lequel eust esté iustifié que les Abbé & Religieux Saincte Geneuiéue ont assisté & presidé de temps en temps aux sepultures d'infinies personnes inhumées dans ladite Eglise Parrochiale, & officié tant aux sepultures, qu'aux actes publics, où se sont trouuez les Abbé & Religieux auec ledit Curé.

La Sentence contre ledit Frere Iacques Malaquin est aussi iustificatiue de ladite possession, parce que ledit Abbé pour iustifier que ladite redeuance luy estoit deuë, & que son titre estoit legitime, il en tiroit consequence, *De ce que les Cures dépendantes de ladite Abbaye luy estoient suiettes sans moyen, sous l'authorité du Sainct Siege Apostolique dont le gouuernement luy appartenoit à cause de sa dignité Abbatiale, que ladite Cure Sainct Estienne estoit fondée sous le toict & appartenances d'icelle Eglise Abbatiale, en laquelle on entre de l'vne en l'autre par mesme huisserie, auoit esté de tout temps deseruie par les Abbez & Religieux chacun en son temps, & estoit anciennement ladite Eglise Sainct Estienne vne des Chapelles d'icelle Abbaye.*

Que par priuilege special du Pape Clement auoit esté octroyé que ladite Eglise seroit deseruie par quatre, ou trois du moins desdits Religieux qui seroient instituez par ledit Abbé pour y faire le seruice diuin, dont l'vn seroit presenté à l'Euesque Diocesain par iceluy Abbé, lequel en effet comme vray Patron & Curé de l'Eglise Sainct Estienne y auoit la vraye visitation.

Que les Marguilliers de ladite Eglise Sainct Estienne estoient faits, creez & mis par ledit Abbé, & à luy suiets de rendre les comptes de la marguillerie & fabrique, & n'a point ledit Malaquin contesté contre lesdites prerogatiues, mais seulement contre la demande faite d'icelle redeuance, pour n'auoir pas connoissance que le contract y mentionné eust esté passé auec ses predecesseurs Curez: mais par succession de temps les Marguilliers de ladite fabrique se sont en fin exemptez du payement de ladite rente, comme ils pretendent encor faire *touchant vne liure de cire vermeille qu'ils doiuent à ladite Abbaye, en reconnoissance de sa superiorité sur ladite Cure*, ainsi qu'il est remarqué és registres de ladite fabrique, & est iustifié par le procez verbal du compulsoire qui en a esté fait, produit par les demandeurs sous la cotte F, & sous la mesme cotte sont trois actes, l'vn *du 1. Iuillet 1537. contenant que l'Abbé de Saincte*

Gene-

Geneuiéue, Curé de Sainct Estienne, & le Sousprieur Vicaire ont assisté à l'eslection des Marguilliers, & y ont les premiers donné leurs suffrages; & en suitte du mesme acte, *est la prestation de serment que ceux qui ont esté esleus Marguilliers ont fait entre les mains dudit Abbé, de bien & deuëment exercer ladite charge.* Et contiennent aussi le second & troisiéme desdits actes la mesme chose, *Et particulierement, que Mre Nicolas Fauchet præstitit iuramentum fidelitatis dicti officij matriculatus, vt mos est.* Et ont aussi produit les demandeurs sous la cotte C, piece 17. vn acte de notorieté passé pardeuant Notaires du Chastelet de Paris le dix-septiesme Ianuier 1501. par lequel plusieurs des Parroissiens, personnes tant Laïques que Ecclesiastiques ont affermé selon la forme qui s'obseruoit alors, qu'ils sçauoient de verité, *que la Cure de Sainct Estienne estoit de l'Eglise Abbatiale de Saincte Geneuiéue, qu'elle estoit deseruie & les Parroissiens d'icelle assistez de tous les Sacremens par les Religieux de ladite Abbaye ou leur Commis.* Eslection des Marguilliers.

Que ledit Abbé comme principal Curé & Administrateur de ladite Parroisse auoit toute la direction dans ladite Cure, que quand il estoit besoin de reparer ou faire quelques edifices, les Marguilliers le faisoient par le congé & licence dudit Abbé. Prerogatiues de l'Abbé de Saincte Geneuiéue sur l'Eglise de S. Estienne.

Qu'iceluy Abbé nommoit les Marguilliers, qui luy faisoient serment d'exercer ladite marguillerie, & luy rendoient compte chacun an, quand bon luy sembloit, de toutes les mises & receptes, & estoient lesdits Abbé & Religieux principaux Curez de ladite Parroisse; & pour monstrer que ledit Abbé estoit le vray Curé, que chacun an au iour de Sainct Estiéne il enuoyoit son Prieur auec plusieurs Religieux, pour faire le seruice en ladite Cure, & luy mesme chantoit la grande Messe, & son Prieur le reste du seruice.

Que ledit Abbé fait la Procession le iour du Sainct Sacrement, où toute la Parroisse s'assemble au lieu Saincte Geneuiéue, & ledit Abbé & son Prieur vont les derniers à la Procession, & celuy qui est commis à ladite Cure ne va qu'à son rang de Religieux selon son antiquité, & qu'en vne Procession faite en ladite Parroisse où on auoit porté le Corpus Domini à cause d'vn heretique, le Prieur fit la Procession en l'absence dudit Abbé, & alloit le Curé en son rang de Religieux. Ce sont des remarques particulieres dont on ne peut douter, parce que tout ce qui est contenu par ledit acte dépend d'icelle Superiorité, & les defendeurs mesmes ont reconnu par leurdit inuentaire, *que l'Abbaye Saincte Geneuiéue & la Cure Sainct Estienne sont la mere & la fille*; & neantmoins ledit Curé & Marguilliers par la conduite dudit sieur Badran pretendent que la fille suffoque sa mere, & en ce faisant veulent abolir ce que leurs predecesseurs ont tenu à honneur de conseruer, & en ont fait estat dans les registres de ladite fabrique, ainsi qu'il se voit par ledit procez verbal de compulsoire produit sous ladite cotte F, par lequel a esté extraict du registre 1573. *que le iour de la Feste-Dieu à la Procession du Sainct Sacrement, à Saincte Geneuiéue, assistent monsieur de Saincte Geneuiéue, les Religieux & Parroissiens chacun en son ordre.* Tellement que c'est la Procession de ladite Abbaye, & non pas de ladite Cure; & au mesme procez verbal, est l'extraict d'vn autre registre par lequel a esté obserué, *que le iour de la Feste-Dieu la Procession se fait enuiron les huict heures du matin,*

& doit-on passer par Saincte Geneuiéue où l'on va prendre le Sainct Sacrement & ioindre la Procession de Saincte Geneuiéue, à laquelle monsieur l'Abbé assiste & officie reuestu de ses habits Pontificaux. Ce sont trois faicts qui ont esté déniez par les defendeurs contre leur conscience, parce qu'ils ont dit que les Religieux alloient se ioindre à leur Procession, & que le Sainct Sacrement de Sainct Estienne y estoit porté; ce qui ne fut iamais que depuis l'année 1639. qu'ils ont entrepris de renuerser l'ordre qui a de tout temps esté obserué en ladite Procession solemnelle; & mesme en l'année 1638. que ledit Badran commença de la vouloir supprimer, comme se iustifie par ledit inuentaire, par lequel les defendeurs apres estre demeurez d'accord qu'il n'y seroit rien innoué, se sont offensez que l'Abbé Coadiuteur y presidast en ses habits Pontificaux: ce qui a donné suiet ausdits defendeurs d'inuectiuer comme ils ont fait par le mesme inuentaire contre la dignité dudit Abbé Coadiuteur, mais sont des excez de passion qui les ont fait parler.

Suppositiõs des Marguilliers.

Au feüillet 10. du mesme compulsoire est vn autre extraict qui contient tout l'ordre de ladite Procession, à sçauoir, *que le Reliquaire du Sainct Sacremẽt est pris dans l'Eglise Saincte Geneuiéue, & porté par deux Prestres de S. Estienne, que l'Abbé & Religieux tiennent le premier rang, ledit Abbé en ses habits Pontificaux, & qu'au retour le Sainct Sacrement est rapporté en l'Eglise de ladite Abbaye.*

Ordre de la Procession du S. Sacrement.

Et dautant que les demandeurs ont iustifié par les extraicts qu'ils ont fait compulser de leurs regiftres depuis l'an 1593. iusques en l'an 1637. produits sous ladite cotte F, *qu'ils ont tousiours salariez lesdits Chapelains pour leurs peines d'auoir aidé à porter le Sainct Sacrement & Croix de ladite Eglise Saincte Geneuiéue*: les defendeurs se sont auisez de quatre suppositions. La premiere par le moyen d'vne addition qui a esté faite depuis ledit procez, tant en la marge qu'en l'interligne de leursdits regiftres, suiuant laquelle ils ont voulu dire que ledit ordre de ladite Procession auoit esté changé du consentement desdits Religieux; & parce que les parties procedans audit compulsoire, les demandeurs ont fait reconnoistre ladite addition d'escriture recente; les defendeurs pour couurir la verité de ce qui s'en estoit passé, se sont fait donner vn acte par le pretendu seruiteur du sieur de Predeseigle, de ce qu'il auoüoit auoir fait ladite escriture, comme si ledit seruiteur estoit de telle creance que sa relation fust suffisante pour faire croire ce qui n'a iamais esté de la part desdits Religieux; c'est vne illusion trop apparente.

Suppositiõs des Marguilliers.

La deuxiesme est de mesme substance, & la dénonciation de Maistres Mordant & Radigon, l'vn Vicaire de Sainct Estienne & l'autre Sous-Sacristain de Saincte Geneuiéue, qui a esté démis de sa charge depuis quelques années pour iuste suiet, ont fait aux defendeurs des declarations qu'ils auoient faites pardeuant Notaires, à celle fin qu'iceux defendeurs les fissent compulser, lesquelles monstrent assez l'artifice malicieux duquel ils auoient vsé pour mandier la lettre & les articles, desquels les defendeurs mal à propos & en vain, pretendent se preualoir; puis que le contraire est assez iustifié par ce qui a esté dit cy-deuãt, & par les propres Parroissiens & Ecclesiastiques de S. Estienne qui ont esté ouys sur les faicts pertinens des demandeurs, comme aussi par

le sieur Chancelier de l'Vniuersité, le Prieur de Sainct Medard, & autres ouys sur les mesmes faicts.

La troisiéme concernant ledit salaire desdits Chapelains, les defendeurs par leurs dernieres pieces produites, pretendent iustifier par le moyen d'extraicts qu'ils pretendent auoir tiré des comptes de la Confrairie du Sainct Sacrement, sans y auoir fait appeller les demandeurs, que les Prestres qui portoient le Sainct Sacrement à la Procession de la Feste-Dieu, & ceux qui portoient autrefois le dais auāt qu'on y admist des personnes laïques, receuoient leurs retributions aux dépens de ladite Confrairie; mais c'est vne pure illusion, parce que iamais cela ne fut: & si cette obseruation s'y trouue auoir esté faite par lesdits comptes, s'ils sont representez sera veu que c'est quelque nouuelle supposition, ou que par iceux il est seulement fait mention de ladite Confrairie du Sainct Sacrement en l'Eglise Sainct Estienne, & non pas de ladite Procession solemnelle: & encor est-il vray, *que l'establissement d'icelle Confrairie a esté fait sous l'authorité de l'Abbé Saincte Geneuiéue, comme quand il a esté question d'y changer le seruice qui se celebroit à l'vsage de ladite Abbaye, ç'a esté aussi du consentement & permission dudit Abbé, & n'a iamais esté basti ny augmenté en ladite Eglise sans la mesme permission*, & l'ont lesdits demandeurs iustifié par quantité de pieces produites audit procez. Seruice diuin changé à Sainct Estienne par la permission de l'Abbé.

Et au regard de la quatriesme desdites suppositions, elle concerne ce que les defendeurs ont dit par leursdites requestes, que le Curé & son Clergé tenoient le premier rang dans ladite Procession; ce qui est de tout point contraire ausdites obseruations prises dans leurs propres titres, & aux reconnoissances contenuës par lesdits interrogatoires. Suppositions.

Apres tant de déguisemēt ont aussi lesdits Marguilliers supposé, au rapport & induction qu'ils font par leurdite requeste, des Arrests du Parlemēt par eux produits en leur seconde production; premierement touchant celuy du 8. Feurier 1633. contre le Chapitre de l'Eglise de Senlis au profit du Curé de la Parroisse Nostre-Dame, duquel sous pretexte que les offrandes du Roy luy ont esté adiugées, nonobstant que ladite Cure soit deseruie dans ladite Eglise de Senlis, ils en induisent, que si les Parroissiens de Sainct Estienne en la premiere naissance de leur Eglise se sont retirez dans l'Eglise Saincte Geneuiéue pour y receuoir les Sacremens, en attendant la construction de leur Eglise, cela ne peut donner auantage ausdits Religieux, veu que quand la Parroisse seroit encor au mesme estat, les Religieux n'y auroient aucune authorité: mais ladite induction est mal prise, parce que l'Eglise de Senlis appartient à l'Euesque du lieu, & non pas ausdits Chanoines, au contraire de l'Eglise de Saincte Geneuiéue, qui appartient ausdits Abbé & Religieux, priuatiuement en toutes choses à monsieur l'Euesque de Paris, parce qu'elle ne reconnoist autre Diocesain que sa Saincteté, & est le Curé de Sainct Estienne l'vn du corps des Religieux de ladite Abbaye, & ne tient l'Eglise Curiale qu'en ladite qualité de Religieux; & par consequent il y a grande difference entre les droicts du Chapitre de ladite Eglise sur vn Curé qui dépend de son Diocesain, & n'est point Chanoine dudit Chapitre, & celuy de ladite Abbaye sur ledit Curé Religieux, membre dépendant de leur Communauté.

Neantmoins, puis que les defendeurs prennent les droicts dudit Curé de Nostre-Dame pour le reglement de leurs droicts, en la contestation qui est entre les parties, les demandeurs iustifient par vn acte capitulaire, tiré des registres de ladite Eglise de Senlis le 20. Feurier 1642. signé la Fosse, Secretaire dudit Chapitre de Senlis, auec vne attestation du sieur Billoré Curé de ladite Eglise de Nostre Dame, par lesquelles *le Doyen, Chanoines, & Chapitre de ladite Eglise ont en ladite Parroisse toutes les prerogatiues dont s'agit, & ne marche ledit Curé és actiōs solemnelles auec le corps dud.t Chapitre qu'auec les Chapelains d'iceluy, sans marque de Curé, ne porte point d'estole en la Procession de la Parroisse iointe auec celle de l'Eglise Cathedrale, la Croix de ladite Parroisse, ny le Sainct Sacrement d'icelle ne sont point portez en la Procession solemnelle du iour de la Feste Dieu, le Curé ne donne point la benediction au Predicateur, & ne fait aucun acte de Curé aux enterremens des Parroissiens de ladite Eglise, & aux autres actions solemnelles où se trouuent lesdits Doyen & Chanoines*, comme il s'obserue en toutes les Eglises Cathedrales & Canoniales, suiuant plusieurs Arrests de Parlemēt que les demandeurs ont aussi produit, auec quantité d'actes de Communautez qui font foy de la mesme chose: il n'y a que la reuolte faite par les defendeurs, qui ait fait suspendre le droict des demandeurs en ladite Eglise Curiale.

Les droicts de l'Eglise Cathedrale de Senlis sur le Curé de Nostre-Dame.

Ont aussi produit les defendeurs en la mesme production, vn Arrest rendu audit Parlement de Paris le 21. de Iuillet 1512. qui est la dix-huictiesme piece produite par les defendeurs sous la cotte B, duquel ils supposent aussi que le sieur Euesque de Paris a esté maintenu en la possession du droict & authorité de visiter la Cure de Sainct Estienne, & de tous autres droicts Episcopaux comme Euesque, Pasteur, & Superieur de ladite Eglise en ce qui concerne la cure des ames, comme sont les processions, les sepultures, l'Office diuin, l'administration des Sacremens, & autres droicts specifiez audit Arrest; & neantmoins il n'y est nullemēt parlé des processions, sepultures, ny du seruice diuin: tant s'en faut, parce que *par ledit Arrest par lequel la Sentence des Requestes que les defendeurs ont produite, a esté infirmée, lesdits Abbé & Religieux ayans, comme il a esté deuant dit, pris le faict & cause pour leur Curé Frere Estienne Comptesse, ont esté maintenus en leurs priuileges, exemptions, & immunitez, fors pour ce qui regarde le droict de visite, & ce qui concerne l'administration des Sacremens en ladite Eglise de Sainct Estienne*: & contient iceluy Arrest tout ce que ledit sieur Archeuesque de Paris peut pretendre en ladite Cure, par exception desdits immunitez & exemptions adiugées ausdits Abbé & Religieux.

Priuileges de Saincte Geneuiéue confirmez par Arrest contre Monsieur l'Euesque de Paris.

Les defendeurs pretendent aussi, qu'à l'exclusion desdits Abbé & Religieux, doit estre procedé à l'eslection des Marguilliers de ladite fabrique & qu'ils ne sont tenus rendre compte de leur administration qu'ausdits Parroissiens, & en sont en possession; mais iamais ne fut iugé auec les demandeurs ou leurs predecesseurs ausquels appartient ladite Eglise, qu'ils ne pouuoient assister à ladite eslection, y ayant particulier interest, puis qu'il est iustifié au procez, que les Abbez ont presidé à l'eslection des Marguilliers tant en ladite Eglise de Sainct Estiéne qu'en la Parroisse de Sainct Medard, & que les Marguilliers ont presté serment entre les mains de l'Abbé, de bien & deuë-

ment

ment exercer leurs charges, ny que lesdits comptes seroient rendus pardeuant autres que pardeuant eux: la seule qualité de Patrons Ecclesiastiques les y fonde, c'est la difference qu'il y a touchant les droicts de Patronnage entre les Ecclesiastiques & Laïques, ainsi qu'il est remarqué par Rebuffe *in tract. congruæ portionis*, *numero* 41. & en cette consideration, & de ladite superiorité, les demandeurs & leurs predecesseurs sont en ladite possession dudit droict, laquelle n'a cessé que depuis que Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault a esté pourueu de ladite Abbaye, n'ayant pû entendre ausdits comptes, par le moyen de ce qu'il estoit obligé à demeurer prés la Personne de sa Maiesté: ce qui ne peut preiudicier aux droicts de ladite Abbaye, parce qu'il suffit qu'ils sont fondez dans ledit droict, lequel se renouuelle autant de fois qu'il conuient faire ladite election. Et quant à leurdite possession, qui est la confirmation de leursdits droicts, les mesmes registres de ladite fabrique la iustifient; car par le procez verbal dudit cõpulsoire produit sous la mesme cotte F, par lequel *fol.* 13. *verso*, sont deux extraicts de comptes rendus pardeuãt l'Abbé Saincte Geneuiéue, & l'autre pardeuant Maistre Bernard Bourguignon son Commis: & au feüillet 17. *il est dit que le compte y énoncé, a esté ouy & examiné par l'Abbé Saincte Geneuiéue & Frere Iean Berson;* au feüillet 21. *sont autres extraits d'vn cõpte examiné par ledit Berson Religieux commis dudit Abbé*: & en suitte sont produits autre quantité d'extraicts à mesme fin, contre lesquels les defendeurs n'ont pû dire autre chose, que quand lesdits comptes estoient rendus aux Abbez le Bel & Foulon, ils estoient lors Curez de S. Estienne: mais ne se trouuera point que iamais ils ayent esté rendus aux Curez de ladite Parroisse en ladite qualité, mais bien quand ils ont esté Abbez & Curez en qualité d'Abbez; & si les defendeurs eussent voulu representer les comptes des siecles precedens, eust esté veu que ladite possession est aussi ancienne qu'il y a eu des Marguilliers à Sainct Estienne; les titres cy-deuant déduits le iustifient: la preuue vocale qu'ont les demandeurs de leursdits droicts, est vne autre conuiction de leurdite supposition.

Comptes rendus deuant l'Abbé de Saincte Geneuiéue ou son Cõmis.

Comptes des fabriques ne se rendent iamais au Curé en qualité de Curé.

Par le procez verbal qui fut fait par le Baillif Saincte Geneuiéue, ancien Aduocat du Parlemẽt, le iour de la Feste-Dieu 1639. est iustifié que les defendeurs entrerent tumultueusement dans l'Eglise Abbatiale pour y commander, auec des baguettes qu'ils tenoient à la main. Ledit Chancelier de l'Vniuersité de Paris ancien Religieux de ladite Abbaye, apres auoir esté ouy par serment, y a rapporté tout l'ordre qui auoit depuis sa connoissance esté gardé en ladite Procession solemnelle. Les defendeurs mesme par leurdit inuentaire *demeurent d'accord qu'il fut aduisé en l'an* 1638. *qu'il ne seroit rien innoué à ladite Procession, mais que l'Abbé Coadiuteur y voulant faire l'Euesque, y alla en habits Pontificaux, & y fut la Croix Saincte Geneuiéue portée.* Et dautant que cette reconnoissance est l'approbation de ladite possession, ils pretendent la déguiser, disant que ladite Croix fut portée par surprise; & neantmoins il est constant par le procez qu'elle y a tousiours esté portée.

Ledit Curé de Sainct Medard aussi ancien Religieux, par ses interrogatoires, qui sont produits par les parties, sur la fin de ceux qui ont esté faits ausdits demandeurs, rapporte de point en point les prerogatiues desdits

Comptes rendus par les Marguilliers de S. Medard & de Sainct Estienne à l'Abbé de Saincte Geneuiéue.

Religieux en ladite Eglise Curiale, lesquelles sont aussi gardées en son Eglise dépendante de ladite Abbaye, *& de tout temps immemorial les comptes d'icelle Eglise ont esté rendus audit Abbé ou son Commis*, ainsi qu'il se void par le procez verbal du compulsoire qui en a esté fait, que lesdits demandeurs ont produit à cette fin.

Entre les Parroissiens de Sainct Estienne, qui ont esté interrogez sur les faicts des demandeurs en vertu de l'Arrest du Conseil, François Rustan aagé de soixante ans, *a reconnu auoir tousiours veu l'Abbé Saincte Geneuiéue en la Procession solemnelle du Sainct Sacrement le iour de la Feste-Dieu:* & au feüillet 10 desdits interrogatoires, *qu'il y a aussi veu aller le Curé, non en qualité de Curé, mais en son rang de Religieux sans estole, les Prestres habituez entre la Croix & les Religieux.*

Reconnoissance faite par le Sacristain, par les habituez, & autres Parroissiens de l'Eglise de S. Estienne.

Au feüillet 17. verso, *que de tout temps le Prieur, Sousprieur, grand Vicaire, & les autres Relig eux ont fait les fonctions de Curez quand le Corps desdits Religieux marche, qu'en cette qualité le sieur Prieur Dubut ancien Religieux & Chancelier de ladite Abbaye, a leué le corps du sieur Baillif de Saincte Geneuiéue & de sa femme, & les corps de deux Polonnois.*

Au feüillet 15. recto, Louis Bourcier âgé de 55. ans, *reconnoist auoir veu le Curé aller à la Procession du Sainct Sacrement en qualité de Religieux sans estole, où les Abbez & Religieux appellez aux conuois, transports, & enterremens, l'Abbé prenoit l'estole, en son absence le Prieur ou Sousprieur.*

Au feüillet 28. *qu'il a veu officier le sieur de Brichanteau & Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault Abbez de Saincte Geneuiéue, en ladite Eglise de S. Estienne.*

Au feüillet 31. *M. Pierre Clement âgé de Chappier de ladite Eglise Sainct Estienne, reconnoist auoir veu ledit Curé à la Procession du Sainct Sacrement auec vne chappe en son rang de Religieux.*

Au feüillet 33. recto, *qu'il a veu officier à Sainct Estienne les sieurs Abbez de la Rochefoucault & de Brichanteau.*

Au mesme feüillet, *qu'il a tousiours veu porter la Croix de Saincte Geneuiéue le iour du Sainct Sacrement à la Procession les iours de Feste-Dieu.*

Fol. 37. M. Iean Charles Notaire, âgé de quatre-vingts ans, *a veu le Curé à la Procession en son rang de Religieux.*

Fol. 43. verso, *M. Nicolas Ruelle Prestre Sacristain de l'Eglise Sainct Estienne, âgé de septante ans, a veu que le Sainct Sacrement consacré à l'Eglise Saincte Geneuiéue a esté porté à la Procession le iour de la Feste-Dieu, & que le Curé & Parroissiens ont tousiours accoustumé d'aller prendre les Abbez & Religieux à la Procession.*

Fol. 44. *qu'il a aussi veu aller ledit Curé à la Procession en son rang de Religieux & sans estole, & porter la Croix de Saincte Geneuiéue à la Procession du Sainct Sacrement par le Clerc de Sainct Estienne; & que quand lesdits Abbez & Religieux ont leué les corps des habitans de ladite Parroisse, le Curé n'y estoit qu'en son rang de Religieux.*

Au mesme feüillet verso, *qu'il a veu dans les registres de ladite fabrique, que les Marguilliers s'eslisoient auec l'Abbé ou Superieur, & prestoient le serment en leurs mains.*

Et combien que ledit Curé soit la principale partie qui conteste contre les droicts de ladite Abbaye, il n'a pû si bien déguiser ses interrogatoires, qu'il n'ait reconnu au feüillet 30. & 31. *qu'estant Prieur Claustral il a plusieurs fois conduit la Procession dudit Sainct Sacrement en la presence du Curé Sainct Estienne son predecesseur, & que sondit predecesseur ne tenoit que son rang de Religieux, & qu'en ladite qualité il a leué les corps des habitans :* & sont lesdites reconnoissances confirmées par ledit Curé de Sainct Medard. Reconnoissance faite par le Curé

Le seruice que les demandeurs ont droict de celebrer en l'Eglise de Sainct Estienne, est aussi iustifié par les titres qui ont esté compulsez du tresor de la fabrique Sainct Estienne, par le procez verbal duquel compulsoire produit sous ladite cotte F, au feüillet 4. recto, est l'extraict d'vn registre de l'an 1572. *contenant que les Religieux de Saincte Geneuiéue tiennent le Chœur, & chantent les Vespres & Matines, & que pendant lesdites Matines, & apres le* Te Deum *les Religieux viennent dedans le tresor prendre la collation.* Seruice solemnel fait par l'Abbé de Saincte Geneuiéue en habits Pontificaux en l'Eglise Sainct Estienne.

Au mesme feüillet recto, que le iour de l'Inuention de Sainct Estienne, *Monsieur l'Abbé de Saincte Geneuiéue dit la Messe, & auparauant assiste en Pontificat à la procession.*

Ce qu'estant precisément iustifié par les mesmes titres des defendeurs, on ne peut pas dire à quelle fin ils ont dit que les Abbez y estoient allez par deuoir quand ils estoient Curez, & par honneur quand ils en estoient priez, parce qu'il paroist par les termes dudit registre, que tant l'Abbé que lesdits Religieux ont le droict de ce faire ; car autrement ne seroit pas fait mention qu'ils tiennent le Chœur, & chantent les Vespres & Matines, ny du surplus qui est rapporté en leur registre contenant le seruice qui se fait par ledit Abbé en ses habits Pontificaux : c'est ce que les Euesques de Paris n'eussent iamais permis s'ils n'eussent reconnu l'exemption de ladite Eglise.

Les defendeurs pour toutes exceptions n'ont allegué que lesdites suppositions, corruptions du sens litteral des titres, & infinies calomnies; le tout pour se donner des droicts qu'ils supposent Episcopaux, afin de les confondre à leur charge de Marguilliers, & de reduire ledit Curé & ladite Cure Sainct Estienne en secularité.

Et dautant que les demandeurs ont mis en faict, qu'en l'Eglise Abbatiale estoient restées les marques de l'Eglise Curiale, à sçauoir l'Autel Parrochial, les fonts baptismaux, qui en sont aussi vne marque particuliere & infaillible, *Cùm iure communi baptisteria solis concessa sint Parrochiis. C. his qui de maiorit. & obedien.* les defendeurs ont dénié la verité de l'vn & de l'autre, quoy que par ladite transaction de l'an 1202. il soit dit, pour monstrer la difference de l'Autel qui estoit en la Chapelle Curiale & celuy de ladite Abbaye, que quand il y aura interdit en la Parroisse, le Prestre *in altari parochiali, quod est intra maiorem Ecclesiam nihilominùs celebrabit:* & au regard desdits fonts baptismaux, que par vn acte passé pardeuant Notaire le 26. de Nouembre 1533. produit par les demandeurs sous la cotte C, piece 9. *l'Abbé Saincte Geneuiéue ait permis aux desnommez de fonder deux Messes in capella coram fontes ;* mais ledit seigneur Cardinal de la Rochefoucault les a fait oster pour la decoration de ladite Chapelle, & a mesme ledit Curé de Sainct Estienne par ses interrogatoi- Preuues de l'Autel Parrochial, & des fonts baptismaux en l'Eglise Abbatiale de Saincte Geneuiéue

tes reconnu auoir veu lesdits fonts en ladite Eglise Abbatiale.

Benedictiõ du Cemetiere de S. Estienne par l'Abbé de Saincte Geneuiéue.

Les mesmes droicts de ladite Abbaye sont encor iustifiez par les mesmes registres de ladite fabrique, suiuant le procez verbal du compulsoire, desquels registres fol. 9. a esté extraict des comptes de l'an 1613. *contenant, qu'en ladite année Monsieur de Brichanteau Abbé de Saincte Geneuiéue, à la priere des Marguilliers, a beny en ses habits Pontificaux le Cemetiere de Sainct Estienne*: & au feüillet 25. recto d'vn registre de l'an 1564. *est fait mention des resolutions prises par les Marguilliers de Sainct Estienne en presence du Chancelier de Saincte Geneuiéue, & sur celles dont ledit Chancelier disoit n'auoir charge, a esté resolu d'attendre la response dudit sieur Abbé.*

Reconnoissance de la superiorité de ladite Abbaye.

L'Office diuin se faisoit à Sainct Estienne à l'vsage de Saincte Geneuiéue, & changé du consentement dudit Abbé.

Au feüillet 25. recto, *portant que les declarations concernant l'Oeuure, ont esté passées en la presence dudit sieur Abbé & Chancelier.* Au mesme feüillet recto & verso, *est dit, qu'il a esté deliberé par les Marguilliers & Parroissiens sur le changement du seruice diuin de l'Eglise Sainct Estienne, & qu'il auoit esté iusques alors chanté & celebré selon l'ordre & vsage de Saincte Geneuiéue*; & sont toutes ces remarques faites par les predecesseurs des defendeurs, auec autant de zele de conseruer les droicts de ladite Abbaye, que les defendeurs sont portez à la suppression d'iceux.

Fondation faite par Monsieur le Bel Abbé de Saincte Geneuiéue, supprimée par les Marguilliers.

Pour ce qui concerne lesdites fondations, les defendeurs qui ont, contre l'intention dudit Abbé le Bel, conuerty le seruice qui deuoit estre fait à son intention, en vne petite Messe de Dimanche en faueur des Parroissiens, & en ont osté la connoissance à l'Abbé de Saincte Geneuiéue, qui deuoit commettre auec le Curé, en la place des Chapelains decedez, pour la celebration dudit seruice; sont obligez de restablir ledit seruice, ou renoncer à ladite fondation, estant iniuste que ladite conuersion ait lieu au mespris de la disposition dudit defunct, & contre la volonté de ses successeurs Abbez, ausquels il a expressément desiré donner ladite nomination, afin de ne permettre pas qu'on fist iniure à sa memoire, en se seruant de ses deniers à autre effet que pour faire les prieres qu'il a ordonné estre faites pour le repos de son ame: si la bonne foy qui doit estre gardée particulierement en des contracts de telle consequence, qui ont esté agreez par les anciens Marguilliers de Sainct Estienne, ne le peut estre du consentement des defendeurs, elle le doit estre par la rigueur de la loy; *Bona fides enim contractus conuentionis legem seruari exposcit.*

Fondation par Monsieur Foulon Abbé de Saincte Geneuiéue des Predications de Caresme.

Et le mesme de la fondation aussi faite par l'Abbé Foulon, par ledit contract cy-deuant dit, contre lequel, parce qu'il est dit, *que les Marguilliers presenteront deux Predicateurs audit Abbé pour eslire celuy des deux que bon luy semblera, & en l'absence d'vn Abbé Commendataire que le Prieur Claustral feroit ladite eslection*; les defendeurs ont calomnié la memoire dudit defunct, & luy ont fait son procez comme à vn incestueux spirituel; ce sont leurs termes par leurdit inuentaire; dautant, disent-ils, qu'estant Abbé de Saincte Geneuiéue & Curé de Sainct Estienne, il auoit la mere & la fille, & qu'en se faisant il n'auoit pû faire les fruicts siens de ladite Cure, & partant ladite fondation estoit vne restitution de ce qu'il auoit pris; de sorte qu'ils se sont rendus parties, tesmoins, & iuges en ladite condemnation: & en ce faisant ont voulu iuger la mesme chose à l'égard dudit le Bel, qui auoit aussi eu en mes-

me

me temps ladite Abbaye auec la Cure Sainct Estienne, & le tout à ce seul dessein d'aneantir tout ce qui concerne lesdits droicts de ladite Abbaye, & sans considerer que lesdits Abbez estoient dispensez du sainct Siege pour tenir ladite Cure Sainct Estienne, & que ladite fondation a esté gratuitement faite par ledit Abbé sans autre veuë que celuy du zele de sa pieté, ne preuoyant pas que les Marguilliers qui l'ont acceptée auec ces clauses & conditions, eussent des successeurs si ingrats que de la calomnier, quoy que ce soit par disposition de droict, *ab initio donanti fuit liberum arbitrium legem rei suæ imponere, vt necessariò seruaretur.* Si les defendeurs y resistent, ladite fondation doit demeurer pour le tout sans effect, parce que les clauses & conditions d'vn contract sont parties substantielles du contract.

Apres ladite calomnie ont produit lesdits defendeurs en leur seconde production vn Arrest du Parlement de Paris, du dernier de Ianuier 1568. qui est la huictiesme piece de ladite production, par lequel ledit Abbé a esté condamné à contribuer pour moitié à la retribution des Predicateurs de ladite Parroisse Sainct Estienne, & en inferent que la rente de deux cens liures par luy donnée pour le Predicateur du Caresme, est vne restitution & acquit de ce qu'il deuoit à ladite Parroisse; mais obrepticement ils taisent la verité dudit Arrest, parce que par iceluy les Marguilliers estoient obligez de faire la queste pour le Predicateur, & au cas qu'il ne se trouuast suffisamment pour ladite retribution, le Curé & lesdits Marguilliers sont condamnez de suppleer au surplus, chacun d'iceux pour moitié.

Obreption du contenu en vn Arrest du Parlement.

Et de plus, que les mesmes Marguilliers ont iustifié par les comptes qu'ils ont produits, que déduction a tousiours esté faite audit Abbé Foulon sur les Obits qui luy appartenoient, de ce qui auoit esté payé pour luy audit Predicateur en ladite qualité de Curé: mais ce qui est de plus estrange, touchant la calomnie deuant dite, est que les defendeurs ont reconnu par le moyen du compulsoire qui a esté fait des registres de ladite fabrique, suiuant le procez verbal qui en est produit sous la cotte F, *que les predecesseurs d'iceux Marguilliers honorans la memoire dudit Abbé Foulon, y ont fait cette obseruation. Nota qu'il faut voir la fondation pour les Sermons du Caresme, afin de faire recommandation pour les prieres qu'il conuient faire pour ledit Abbé;* & par consequent tout ce qui a esté dit par les defendeurs ne porte autre force que des suppositions en vne cause qui deuoit estre traictée sans artifice, & sans autre veuë que de faire connoistre le merite du differend des parties: c'est ce que les demandeurs pretendent faire à leur égard, & n'ont autre intention que la conseruation de leurs droicts, pour la plus grande gloire de Dieu, à l'edification des gens de bien; & n'a ledit Abbé Coadiuteur entrepris de porter le Sainct Sacrement à ladite Procession solemnelle que pour ce suiet, & obeir aux Decrets & Constitutions de sa Saincteté, rapportées en ces termes par l'autheur qui en est compulsé: *Non deferatur tabernaculum Sanctissimæ Eucharistiæ Sacerdotum humeris, sed manibus tantùm celebrantis, non obstante qualibet contraria consuetudine quam abusum esse declarauit sacra rituum congregatio. die 2. Iunij* 1618.

Reconnoissance des anciens Marguilliers en faueur de Monsieur Foulon Abbé.

Decret de nostre S. Pere le Pape pour la Procession du Sainct Sacrement.

C'est pourquoy si les defendeurs eussent eu cette consideration, & n'eus-

sent point eu recours ausdites suppositions, ils eussent iugé que les droicts Episcopaux qui sont prescrits audit sieur Archeuesque en l'Eglise de Sainct Estienne exempte & priuilegiée, sont du tout differens de ceux qui appartiennent aux demandeurs, tant en consequence de ladite superiorité que du droict de Patronage Ecclesiastique; parce que pour ce qui regarde ledit sieur Archeuesque lesdits droicts consistent suiuant le Canon, *Perlectis. dist.25. Ad Episcopum pertinet Basilicarum consecratio, vnctio altaris, & consecratio chrismatis, ipse prædicta officia & ordines Ecclesiasticos distribuit*, &c. encores ces droicts peuuent-ils appartenir à vn Abbé exempt, comme ils appartiennent par priuilege à l'Abbé de Saincte Geneuiéue, suiuant les bulles qu'ils en ont produites; & au regard desdits Abbé & Religieux ils ont en suitte de ladite Superiorité, tant sur le Curé Religieux, qu'en ladite Eglise Curiale & Reguliere toutes sortes de direction & preéminence; & en qualité de Patrons Ecclesiastiques, l'authorité de connoistre de la police de ladite Eglise, de prendre garde aux actions & déportemens dudit Curé, tant pour ce qui concerne les mœurs que pour la conseruation des bastimens, suiuant la disposition du c. *piæ mentis. 16. qu.* 7. tellement qu'il ne faut pas croire que ces droicts qui sont controuersez par les defendeurs regardent en quelque sorte que ce soit l'interest dudit Archeuesque de Paris.

Difference des droits Episcopaux & des droits de Superiorité & de Patronage.

Et parce que lesdits sieurs Abbé & Religieux sont obligez de conseruer les droicts de ladite Abbaye contre l'inuasion dudit Curé & Marguilliers, qui l'entreprennent au preiudice & nonobstant les censures contenuës par les bulles de sa Saincteté, ils ont iustifié les droicts de leurdite superiorité, & la possession immemoriale d'iceux; entre lesquels sont aussi les droicts de visites és Eglises dépendantes de ladite Abbaye, en ce qui ne concerne point celle des Saincts Sacremens, qui appartient audit sieur Archeuesque, & y ont lesdites visites tousiours esté faites par les predecesseurs dudit sieur Abbé ou leurs Commis, comme il est iustifié par vn acte du 22. Septembre 1449. piece onziesme, produite sous la cotte C de la premiere production desdits demandeurs.

Visite faite par l'Abbé de Saincte Geneuiéue des Eglises dépendantes de ladite Abbaye.

Et dautant aussi que les defendeurs ont dit tant par leur inuentaire que par leurdite Requeste, que les Clercs de l'œuure & fabrique de l'Eglise Sainct Estienne n'ont point esté instituez par l'ordre desdits Abbez, iustifient les demandeurs le contraire par le moyen de ce que sous ladite cotte C, ils ont produit, piece 21. de ladite cotte, des lettres de prouision données par l'Abbé Saincte Geneuiéue le 15. Decembre 1538. de ladite charge de Clerc & Tresorier dudit œuure & fabrique à Maistre Martin Vallet, & sont lesdites prouisions fondées en consequence de ladite superiorité; les termes en sont notables, *Nostræ parochialis Ecclesiæ Sancti Stephani, infra septa dicti Monasterij situatæ, cuius institutio ex antiquo ad nos attinet & spectat*, & en estoient les Marguilliers de ce temps d'accord; & n'y a iamais eu que ceux d'à present qui ayent attenté lesdites entreprises, & qui se soient opposez à la verité desdits droicts, & à cette fin recelé les anciens titres de ladite fabrique, pour empescher la preuue de ladite possession, quoy que quand les demandeurs n'en auroient point iouy, lesdits defendeurs ne s'en pour-

Prouision de l'Office de Clerc de l'Oeuure par l'Abbé de Saincte Geneuiéue.

roient pas preualoir pour en inferer vne prescription, attendu que ladite institution de Clerc de l'œuure fait partie dudit droict de superiorité, lequel iamais ne peut estre prescrit de la part des suiets au Superieur, comme il est remarqué par le chapitre *Cum licent. de præscript.* Et ne peut ledit sieur Archeuesque leur en donner la faculté pour deux raisons; la premiere, que luy mesme n'a pas ladite superiorité procedant de ce que ladite Cure est membre de ladite Abbaye, & suiette au Patronnage d'icelle; La seconde, que quand elle dépendroit de l'Euesché de Paris (ce qui ne fut iamais) seroit en ce cas ledit droict attaché à la personne dudit sieur Archeuesque, & non transmissible ausdits Marguilliers, qui sont personnes purement laïques, sans autres droicts que ceux concernans l'administration du reuenu de ladite fabrique; & ne pourroit pas aussi ladite superiorité estre transmise audit Curé Religieux pour l'exempter de ses Superieurs, desquels il est de droict perpetuellement obedientaire, & ne tient dudit sieur Archeuesque que le droict de fonction spirituelle, de sorte que les procedures des defendeurs sont de toutes parts iniustes.

Quant aux conclusions particulieres des demandeurs contre Monsieur l'Archeuesque, *à ce qu'il soit tenu faire son entrée en ladite Abbaye, y donner vn drap d'or ou de prix notable, & quatre deniers d'or, & y faire le serment ordinaire, sçauoir est, qu'il n'entreprendra point sur les droicts, priuileges, franchises, immunitez, & exemptions d'icelle Abbaye*; elles sont fondées en l'obligation de ladite redeuance, ainsi que les Euesques de Paris predecesseurs dudit sieur Archeuesque l'ont reconnu, par le moyen de ce que successiuement ils y ont satisfait, sur les remonstrances à eux faites par les Abbez & Religieux de Saincte Geneuiéue, qu'ils y estoient obligez, ainsi que les actes produits à cette fin par lesdits demandeurs, concernant ladite redeuance, le iustifient. Demandes contre Monsieur l'Archeuesque de Paris.

Ioint qu'elle est de plus iustifiée par les anciens titres du tresor de ladite Abbaye, comme se voit par le procez verbal du compulsoire qui en a esté fait à la requeste des demandeurs & par eux produit, par lequel fol. 1. *verso* est vn extraict d'vn desdits registres de l'an 1381. qui contient ces termes: *Quand l'Euesque de Paris vient du Sacre de l'ancienne coustume tousiours gardée, les Chanoines de Nostredame ne le reçoiuent point, si les Religieux de Saincte Geneuiéue ne leur liuroient.* Et au feüillet 2. *recto*, apres qu'il y est fait mention des ceremonies obseruées en faueur dudit sieur Euesque, il est dit *que l'Abbé & Prieur le conduisent à l'Autel, & qu'il offre vn drap de soye qui doit estre precieux & solemnel.* Obligation du sieur Archeuesque de Paris de donner vn drap d'or.

Et au 4. feüillet *recto* sont encor ces termes, *Consurgit & præcedentibus candelabris, eúmque comitantibus hinc inde Abbate & Priore, progrediens ad altare facit oblationem suam, offerens super illud vnum pallium aureum quod debet esse pretiosum pariter & solemne: Nam ad hæc tam ille quàm omnes alij Parisienses Episcopi, in huius solemnitatis nouitate tenentur perpetualiter.* Et en suitte touchant ledit serment, y est déduit tout ce que les Euesques de Paris sont aussi tenus d'obseruer; ce qui a esté exactement accomply par ses predecesseurs, & nommément par Messieurs les Cardinaux de Gondy & de Rets mediat & immediat, oncle & frere dudit sieur Archeuesque: Tellement que ce n'est pas Serment que doit faire ledit sieur Archeuesque.

vn droict de pure faculté, comme il pretend par sa requeste presentée au Roy & à sondit Conseil, pour s'excuser dudit droict. Et quand en son establissement la cause d'icelüy n'auroit autre fondement que la pieté de sesdits predecesseurs, la continuation du payement de ladite redeuance faite à l'Eglise de la Patrone de Paris, est suffisante pour en induire vne obligation perpetuelle, *fauore religionis*, mais il paroist par ce qui a esté dit, que c'est vne pure obligation, à laquelle les premiers Euesques de Paris se sont sousmis par droict d'hommage & action de grace à la diuine Prouidence, de les auoir esleuez au Trosne Episcopal de la ville capitale de France, & pour obtenir l'intercession de celle que les habitans de ladite ville ont prise pour leurdite Patrone.

Et n'est pas ladite redeuance sans exemple, Messieurs les Euesques de Senlis sont aussi obligez de payer vn drap d'or aux Chanoines, Doyen & Chapitre de l'Eglise dudit Senlis, à cause de leur entrée & installation audit Euesché; ce que feu Monsieur Roze Euesque de Clairmont, qui auoit esté Euesque dudit Senlis, ayant refusé de faire, par Arrest rendu au Parlement de Paris le 5. Septembre 1611. *il fut condamné payer ausdits Doyen & Chanoines vn drap d'or pour ledit droict d'entrée & installation, conformément à ce qui auoit esté obserué par ses predecesseurs Euesques, si mieux n'aimoit ledit sieur Roze payer la somme de quarante liures parisis d'vne part, & huict cens liures d'autre, pour estre le tout employé à la decoration & ornement de ladite Eglise, & auroit de plus esté condamné és dépens de la cause principale euocquée du Iuge de Senlis, & de la cause d'appel audit Parlement.* & sont encores obligez Messieurs les Euesques de Senlis, de payer pareille redeuance aux Chanoines de l'Eglise Collegiale Sainct Rieulle Patron de ladite ville, & y ont tousiours satisfait; mesmes Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault depuis quelques années en çà que les Chanoines de ladite Eglise luy en ont fait la demande.

Arrest du Parlement touchant la redeuance d'vn drap d'or à l'Eglise Cathedrale de Senlis.

C'est pourquoy de toutes parts ledit sieur Archeuesque n'a point de legitime pretexte pour s'exempter de ladite prestation, puis qu'en fait semblable ledit sieur Roze y a esté contraint sur la seule consideration que sesdits predecesseurs auoient fait ledit payement.

[signature]

Monsieur DE MONTESCOT *Rapporteur.*

